


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP05754023P0042
<p style="text-align: center;">Commune de PHALSBOURG</p> 	<p> date de dépôt : 19/06/2023 demandeur : DIDIER Jean pour : Muret et pose de grillage rigide en remplacement de tuyas adresse terrain : 1 Rue de Pau 57370 Phalsbourg </p>

MUSÉE DE LA VILLE
10, rue de la République
57370 Phalsbourg

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PHALSBOURG

Le Maire de PHALSBOURG,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/06/2023 par Monsieur DIDIER Jean, demeurant 1 Rue de Pau 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la déclaration : **Muret et pose de grillage rigide en remplacement de tuyas** sur un terrain situé 1 Rue de Pau 57370 Phalsbourg pour une surface de plancher créée de 0 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022 ;

Vu la zone UCd du P.L.U.;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2023 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 17/07/2023 ;

Considérant que l'article R424-5 du code de l'urbanisme dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée* »,

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de Monuments Historiques, hors champ de visibilité, Château d'Einhartzaussen, Eglise Notre Dame de l'Assomption, Synagogue, Hôtel de Ville,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis en date du 17/07/2023 indique que le projet en l'état est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1